

Procédure de prévention et d'intervention en matière de consommation de drogues et d'alcool sur le campus du Cégep de Sherbrooke

Octobre 2015

Introduction

La consommation de drogues et d'alcool, souvent banalisée de nos jours, constitue pourtant un problème plus ou moins important pour un nombre significatif d'étudiants et d'étudiantes. Que cette consommation soit occasionnelle et légère ou qu'elle constitue une dépendance plus grave, elle représente assurément un risque pour la santé et un obstacle à la réussite scolaire. C'est pourquoi le Cégep de Sherbrooke souhaite agir et se doit de le faire dans une perspective préventive et éducative. Mais si certaines situations plus critiques commandaient une intervention disciplinaire, celle-ci s'inscrirait toujours dans la perspective éducative inhérente à la mission de l'établissement.

Même si toute la communauté collégiale est concernée par le problème de consommation de drogues ou d'alcool chez les étudiants et les étudiantes, il arrive bien souvent que ses membres ne sachent pas comment agir lorsqu'ils soupçonnent qu'un étudiant ou qu'une étudiante qu'ils côtoient est aux prises avec ce problème. Il se révèle donc indispensable que tous les intervenants et intervenantes soient outillés et puissent agir de façon concertée afin d'atteindre les résultats escomptés en matière de réduction de la consommation de drogues et d'alcool. Pour favoriser cette concertation, la présente Procédure précise le rôle qui revient à chaque personne, de même que les démarches à entreprendre relativement à la nature de la situation rencontrée.

Que ce soit la direction, les membres du personnel, les gardiens de sécurité ou les étudiants et étudiantes, chacun est appelé, à sa façon, à coopérer et à agir afin de repérer et de soutenir les jeunes qui vivent des difficultés, à assurer pour tous et toutes des conditions optimales favorisant l'apprentissage et la réussite et, enfin, à favoriser le développement d'habitudes de vie saines. Seul l'engagement collectif constitue un gage de réussite dans cette entreprise.

Champ d'application

Le campus du Cégep de Sherbrooke.

Objectifs

1. Développer une approche d'intervention progressive qui vise à repérer et à soutenir adéquatement les étudiants et étudiantes aux prises avec une problématique de consommation de drogues ou d'alcool.
2. Réduire la consommation de drogues et d'alcool sur le campus.

Moyens

1. Informer la population étudiante de la présente Procédure concernant la consommation de drogues et d'alcool.

Activités envisagées :

- diffuser, par le biais du site Internet, la position du Cégep concernant la consommation de drogues et d'alcool sur son campus ainsi que les sanctions qui y sont rattachées;
 - toute autre activité jugée pertinente.
2. Former et outiller les intervenants et intervenantes de première ligne, notamment les gardiens de sécurité et les membres du personnel, pour intervenir de façon adéquate, efficace et en accord avec la position du Cégep concernant la consommation de drogues et d'alcool.

Rôles et responsabilités

Direction des Services aux étudiants

- Assurer l'application de la *Procédure de prévention et d'intervention en matière de consommation de drogues et d'alcool* et de mécanismes de réduction de cette consommation au sein de la population étudiante.
- S'assurer que les informations concernant le Règlement no 3 (relatif à certaines conditions de vie au Cégep de Sherbrooke) et la *Procédure d'intervention en matière de consommation de drogues et d'alcool* soient disponibles en tout temps sur le site Internet du Cégep.
- Appliquer les mesures disciplinaires stipulées dans la présente *Procédure* relativement aux fautes commises.

Gardiens de sécurité

- Assurer une présence quotidienne aux endroits stratégiques propices à la consommation de drogues ou d'alcool.
- Repérer et intervenir auprès des contrevenants et contrevenantes sur le campus du Cégep, en conformité avec les règlements du Cégep et, le cas échéant, mettre en application la présente *Procédure*.

Service d'aide psychosociale

- Intervenir au besoin en situation de crise.
- Intervenir auprès des consommateurs et consommatrices aux prises avec des difficultés psychologiques ou psychosociales et les diriger, le cas échéant, vers des ressources internes ou externes selon la nature et la gravité des problèmes vécus.

Membres du personnel

- Collaborer à la sensibilisation de la population étudiante pour prévenir les problèmes de consommation.
- Faire preuve de vigilance face aux étudiants et étudiantes qui consomment ou qui pourraient vivre des difficultés en lien avec la consommation de drogues ou d'alcool pour les repérer, les soutenir et les guider selon les situations.
- S'ils voient un étudiant ou une étudiante consommant sur le campus, signaler la situation à un agent de sécurité qui exercera son rôle comme stipulé dans la *Procédure*.

Intervention préventive face à la problématique de consommation de drogues et d'alcool

Chaque membre du personnel est invité à collaborer à la sensibilisation et à la prévention des problèmes de consommation dans la population étudiante. Concrètement, il s'agit de :

- repérer les étudiants et étudiantes ayant un problème de consommation et leur porter une attention particulière;
- au besoin, agir de manière éducative auprès de ceux et celles qui semblent éprouver des difficultés. Ainsi, si une relation de confiance existe entre l'étudiante ou l'étudiant concerné et l'employé ou l'employée et que ce dernier se sent suffisamment à l'aise pour intervenir, il est recommandé d'aborder le sujet directement avec l'étudiante ou l'étudiant soupçonné d'avoir un problème de consommation. Cela peut se faire en lui exprimant ses inquiétudes face à sa consommation et à l'impact potentiel sur sa santé et sur sa capacité à apprendre et à réussir ses études;
- le cas échéant, l'informer des services d'aide disponibles à l'interne ou à l'externe;
- informer et sensibiliser les étudiants et étudiantes de la présente *Procédure*, de sa raison d'être et des conséquences possibles de leurs gestes;
- contacter le Service d'aide psychosociale pour obtenir des conseils et diriger, le cas échéant, les étudiants et les étudiantes qui semblent éprouver un problème de consommation vers les ressources appropriées.

D'entrée de jeu, il importe de rappeler que les gardiens de sécurité sont amenés à intervenir en première ligne. Ils sont principalement mis à contribution dans les cas où il y a consommation de drogues ou d'alcool sur le campus du Cégep. Les gardiens de sécurité doivent alors :

- constater les faits;
- procéder à l'identification de la personne en question en exigeant que celle-ci présente sa carte étudiante conformément à l'article 2.2 du Règlement n° 3 (voir encadré);
- faire un rapport d'événement et transmettre les informations au bureau de la direction des Services aux étudiants.

Cela dit, il incombe de mentionner que les membres du personnel sont invités à participer activement à la diminution de la consommation de drogues et d'alcool sur le campus et à la diminution du nombre d'étudiants et d'étudiantes qui consomment de l'alcool et des drogues avant de se présenter en classe. D'une part, ils seront invités à aviser les gardiens de sécurité s'ils constatent des cas de consommation sur le terrain du Cégep afin que ces derniers agissent conformément au rôle qui leur est attribué.

2.2 Identification

Les autorités du Cégep peuvent exiger d'une personne se trouvant sur les lieux du Cégep une pièce d'identité. Toute personne qui ne peut s'identifier ou qui refuse de le faire peut être expulsée sur-le-champ.

Dans certains cas, la carte étudiante peut être exigée pour faire la preuve de son identité, pour bénéficier des différents services offerts par le Cégep ou pour participer à ses activités. Seule la personne à qui la carte est octroyée a le droit de l'utiliser. L'utilisation de la carte d'un autre étudiant ou d'une autre étudiante, le prêt de sa carte à une autre personne, la modification, la falsification ou la vente d'une carte sont interdits.

Pour une première infraction

1. L'étudiante ou l'étudiant sera rencontré par la direction des Services aux étudiants et sera avisé des faits qui lui sont reprochés. Au cours de cette rencontre, l'étudiante ou l'étudiant sera informé de la *Procédure* et de la position du Cégep concernant la consommation de drogues et d'alcool et sur le fait de se présenter sur les lieux du Cégep avec les facultés affaiblies. L'étudiant ou l'étudiante sera interrogé sur sa perception de consommation.

Si l'étudiant ou l'étudiante perçoit sa consommation comme problématique ou dit consommer à cause de difficultés personnelles, il lui sera fortement suggéré de consulter une ressource interne ou externe pouvant l'aider à surmonter ses difficultés.

Les ressources internes étant :

- le Service d'aide psychosociale, poste 5131

Les ressources d'aide externes étant :

- CIUSSSE 819 780-2222
- Drogues : aide, référence et information 1 800 265-2626
- Liste complète des organismes en Estrie :
www.msss.gouv.qc.ca/repertoires/dependances

2. La personne en faute sera judicieusement informée des conséquences possibles dans le cas où une infraction similaire lui serait reprochée de nouveau.
3. Une lettre constituant le 1^{er} avis sera déposée dans le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante à la direction des Services aux étudiants, à la direction de l'enseignement et des programmes du secteur concerné ainsi qu'au Service de l'organisation scolaire, du registrariat et de l'aide pédagogique. Cet avis écrit précisera les gestes qui lui sont reprochés.
4. L'étudiant ou l'étudiante sera informé que sa photo et une copie du 1^{er} avis seront remises aux gardiens de sécurité ainsi qu'aux autres intervenantes et intervenants concernés, si la situation le requiert, afin qu'ils soient plus vigilants quant aux agissements dudit étudiant ou de ladite étudiante.
5. Si l'étudiant ou l'étudiante n'a pas atteint l'âge de la majorité, la direction des Services aux étudiants communiquera systématiquement avec les parents ou tuteurs afin de les aviser de la situation et des modalités inhérentes à la présente *Procédure*. Une copie du 1^{er} avis leur sera formellement expédiée. L'étudiant ou l'étudiante sera avisé de cette démarche.

2^e avis de consommation de drogues et d'alcool sur le campus du Cégep

Pour une seconde infraction

1. L'étudiant ou l'étudiante sera de nouveau rencontré par la direction des Services aux étudiants et sera avisé des faits qui lui sont reprochés. Les différentes modalités qui sont prévues dans la présente *Procédure* lui seront également rappelées.
2. L'étudiant ou l'étudiante devra rencontrer un intervenant ou une intervenante du Service d'aide psychosociale dans le but d'évaluer sa situation globalement et de le guider au besoin vers des ressources internes ou externes.
3. Une lettre constituant le 2^e avis sera déposée dans le dossier de l'étudiant ou l'étudiante à la direction des Services aux étudiants, à la direction de l'enseignement et des programmes du secteur concerné ainsi qu'au Service de l'organisation scolaire, du registrariat et de l'aide pédagogique. Cet avis écrit précisera les gestes qui lui sont reprochés. L'aide pédagogique individuel de son programme d'études sera également informé de la situation.
4. Si l'étudiant ou l'étudiante n'a pas atteint l'âge de la majorité, la direction des Services aux étudiants communiquera de nouveau avec les parents ou tuteurs afin de les aviser de la situation et des modalités inhérentes à la présente *Procédure*. Une copie du 2^e avis écrit leur sera expédiée. L'étudiant ou l'étudiante sera informé de cette démarche.
5. Si l'étudiant ou l'étudiante refuse de rencontrer un intervenant ou une intervenante du Service d'aide psychosociale, il est alors expulsé immédiatement du Cégep pour la session en cours. Le cas échéant, un avis d'expulsion sera transmis aux parents ou tuteurs si l'étudiante ou l'étudiant est mineur, au personnel enseignant concerné, à l'aide pédagogique et au responsable d'encadrement de son programme d'études. Un avis d'expulsion sera également déposé dans son dossier à la direction des Services aux étudiants, à la direction de l'enseignement et des programmes ainsi qu'au Service de l'organisation scolaire, du registrariat et de l'aide pédagogique.

3^e avis de consommation de drogues et d'alcool sur le campus du Cégep

Pour une troisième infraction

1. Pour une **troisième infraction**, l'étudiant ou l'étudiante sera expulsé automatiquement du Cégep pour la session en cours. Par la suite, l'étudiant ou l'étudiante sera convoqué par la direction des Services aux étudiants et sera avisé des faits qui lui sont reprochés. Un avis d'expulsion sera transmis au personnel enseignant concerné, à son aide pédagogique et au responsable d'encadrement de son programme. Un avis d'expulsion sera également déposé dans son dossier à la direction des Services aux étudiants, à la direction de l'enseignement et des programmes ainsi qu'au Service de l'organisation scolaire, du registrariat et de l'aide pédagogique.
2. Si l'étudiant ou l'étudiante n'a pas atteint l'âge de la majorité, la direction des Services aux étudiants communiquera systématiquement avec les parents ou tuteurs afin de les aviser de la situation. Un avis écrit leur sera de nouveau expédié. L'étudiant ou l'étudiante sera avisé de cette démarche.

Retour après une expulsion

1. L'étudiant ou l'étudiante qui souhaite réintégrer le Cégep après une période d'expulsion devra suivre la démarche suivante :
 - a. présenter une lettre de motivation à la direction des Services aux étudiants;
 - b. rencontrer un intervenant ou une intervenante du Service d'aide psychosociale pour une évaluation de sa situation.
2. Pour toute infraction relative à l'actuelle procédure commise après une période d'expulsion, l'étudiant ou l'étudiante sera expulsé définitivement du Cégep avec interdiction de se présenter sur le site du Cégep. L'information sera divulguée à toutes les personnes concernées et une lettre sera déposée dans son dossier à la direction des Services aux étudiants, à la direction de l'enseignement et des programmes ainsi qu'au Service de l'organisation scolaire, du registrariat et de l'aide pédagogique.
3. Si l'étudiant ou l'étudiante n'a pas atteint l'âge de la majorité, la direction des Services aux étudiants communiquera systématiquement avec les parents ou tuteurs afin de les aviser de la situation. Un avis écrit leur sera de nouveau expédié.

Le cadre juridique ¹

Du point de vue légal, l'infraction de trafic correspond au fait de vendre, donner, administrer, transporter, expédier ou encore livrer une ou des drogues. L'expression « vendre » inclut la vente en elle-même, mais aussi la mise en vente, l'exposition, la possession dans le but de vendre et la distribution – même gratuite – d'une des substances interdites.

1. Toute personne prise à faire du trafic de substances illicites sera expulsée immédiatement du Cégep en plus de s'exposer au dépôt d'une plainte formelle au Service de police de Sherbrooke. Par la suite, la direction des Services aux étudiants convoquera la personne concernée et déterminera les modalités d'intervention et la durée des sanctions selon la gravité de la situation. Le Cégep se réserve, dans de tels cas, le droit de prendre des mesures adaptées à la situation. Si un jugement confirme la faute, l'étudiant ou l'étudiante sera expulsé définitivement.
2. Si l'étudiant ou l'étudiante n'a pas atteint l'âge de la majorité, la direction des Services aux étudiants communiquera systématiquement avec les parents ou tuteurs afin de les aviser de la situation. Un avis écrit leur sera formellement expédié. L'étudiant ou l'étudiante sera avisé de cette démarche.

¹ Ces informations proviennent du site Internet de Éducaloi, organisme d'éducation juridique financé par les ministères de la Justice du Québec et du Canada. L'adresse d'Éducaloi est la suivante : www.educaloi.qc.ca.